

Accord pour la Reconnaissance de la Personnalité Juridique Internationale du Centre International de la Pomme de terre (CIP)

Considérant que:

par le Décret Suprême adopté en 1967, le gouvernement Péruvien créa le Centre International de la Pomme de terre (appelé CIP ou le Centre ci-dessous) ayant le statut d' institution internationale au Pérou;

depuis 1972, le CIP fait partie intégrante du Groupe Consultatif de Recherche Agricole Internationale (appelé ci-dessous le GCRAI), un consortium de gouvernements nationaux, d'agences multilatérales d'assistance technique, de fondations privées et d'autres institutions prêtant leur appui à plusieurs centres internationaux de recherche afin d'améliorer et d'augmenter la production agricole du monde en développement; et

même si le Gouvernement Péruvien a accordé au CIP le statut d' institution internationale au Pérou, le mandat global du Centre requiert que le CIP soit formellement reconnu comme étant une institution ayant un statut légal international par les Etats avec lesquels il collabore;

Les Parties adhérant au présent Accord souhaitent reconnaître la personnalité juridique internationale du Centre International de la Pomme de terre, conformément au droit international et aux autres conditions qui lui permettront de fonctionner de manière effective et ainsi de réaliser ses objectifs.

Par conséquent, les Parties s'accordent sur ce qui suit:

Article 1 Reconnaissance de la personnalité juridique internationale

1. La personnalité juridique internationale du Centre International de la Pomme de terre est reconnue par la présente. Etant une organisation internationale, le CIP poursuit sa mission, ses buts et ses objectifs en accord avec les lois du pays dans lequel ses activités sont exercées.
2. Le CIP administre ses affaires en accord avec les statuts ci-joints qui peuvent être modifiés occasionnellement en accord avec les dispositions d'amendement des statuts.

Article 2 Limitations

1. Le présent Accord existe dans le seul but de conférer une personnalité juridique internationale au CIP. Toutefois, elle pourrait servir de base afin d'accorder au CIP les privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses opérations.
2. Le présent Accord n'oblige aucunement les Parties à fournir quelque contribution ou appui financier au CIP, ni à assumer ou à garantir aucune responsabilité, dette ou autre obligation du CIP.

